

KOREA BREIZH
Association culturelle Franco - coréenne

Statuts

ARTICLE 1 – KOREA BREIZH

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Korea Breizh

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a un caractère social et culturel. Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général. Elle est ouverte à tout public, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent.

2.1 L'association Korea Breizh a pour objet :

- De promouvoir la culture coréenne en France et favoriser les échanges socioculturels entre Français et Coréens, sans pour autant exclure les autres nationalités.

2.2 Les moyens d'action de l'association Korea Breizh sont notamment :

- l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, camps, expositions, spectacles, concerts ;
- l'édition et la vente de publications, livres, audio et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision ;
- la bienfaisance et la solidarité par l'aide administrative et juridique, les secours aux personnes en difficulté matérielle ou morale, l'ouverture de lieux d'accueil et d'échange, le soutien scolaire, les messages et entretiens téléphoniques, bibliothèques de prêts ;
- tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Les moyens énumérés ci-dessus sont donc indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Chez Yann Guernalec
2 allée Charles Collin
35 000 RENNES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Les membres de l'association sont nécessairement des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé par le conseil d'administration, à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée. Mais pourra l'être par décision du conseil d'administration. Elle aura alors à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de la République de Corée, de la Communauté Economique Européenne, de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association.
- 4° Les dons manuels.
- 5° Vente de produits ou de services pour la mise en oeuvre de son projet.
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an. Le conseil d'administration peut décider d'utiliser le vote par correspondance ou d'autre moyen de vote à distance comme le vote via des outils connectés à internet. Dans tous les cas, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier, e-mail ou tout autre moyen officiel.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Il pourra être complété et présenté à l'Assemblée générale par des propositions représentées d'au moins 10% des membres qui les feront parvenir au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés, ou via des moyens de téléprésence.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Cependant un vote à bulletin secret pourra être mis en place si un tiers des membres présents le demande.

Les membres pourront se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit, chaque membre ne pouvant recevoir plus de trois représentations.

Le président, le(s) vice président et le Secrétaire de l'association assure la bien tenue de la séance et veille au respect de l'ordre du jour. Le secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le président.

En cas d'absence du bureau, l'Assemblée générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération porte sur un acte le concernant.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Une telle assemblée générale devra être composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à 20 % des membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité de plus des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de minimum 3 membres, maximum 16 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président, vice-président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président a la charge de définir les grandes orientations de l'association, de la représenter, d'organiser les réunions de bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée générale.

Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées générales.

Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou de 20 % des membres.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à RENNES, le 06 Septembre 2013